

## Arrêt

**n° 129 395 du 15 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes née à Musabeya – Nyamagabe le 1er octobre 1979. Vous êtes célibataire et avez deux enfants dont le père est mort en 2001 et qui sont actuellement au Rwanda chez une de vos amies, [U.C.]. Vous terminez uniquement vos études primaires. Votre dernière adresse au Rwanda se situe dans le secteur de Biryogo (Nyarugenge, Kigali). Vos parents ainsi que vos frères et soeurs sont décédés durant le génocide.*

*Dès 1994, vous tenez un café appelé Bora Bora. À partir de janvier 2009, [H.S.], le conseiller du secteur de Biryogo, [K.J.C.], le commandant de la brigade de Nyamirambo et [R.I.], le président d'Ibuka de*

*Biryogo, des habitués de votre café, commencent à vous demander de témoigner contre plusieurs personnes dont [S.S.], un ancien voisin.*

*En mai 2009, on vous demande verbalement d'aller témoigner à charge de [S.S.] mais vous n'y allez pas.*

*Le 25 octobre 2009, vous recevez une convocation gacaca vous demandant d'apporter votre témoignage concernant [S.S.], [H.S.], [K.J.C.] et [R.I.] vous demandent de dire qu'il a violé des femmes durant le génocide et qu'il établissait une liste de personnes à tuer. Vous devez témoigner le 29 octobre 2009 mais vous ne vous rendez pas à la juridiction gacaca pour ne pas avoir à mentir devant celle-ci. Le 30 octobre 2009, vous recevez la visite de la police à votre domicile qui vous emmène à la brigade de Nyamirambo. On vous arrête car vous avez refusé de témoigner à charge de [S.S.]. Vous vous évadez le 30 novembre grâce à la complicité d'un policier. Après votre évasion, vous prenez un taxi moto pour vous rendre chez votre voisine, [K.]. Le lendemain, vous allez retirer l'argent de votre compte, prenez un taxi et traversez la frontière avec le Burundi grâce à la complicité d'une de vos connaissances qui est policier et qui travaille au poste frontière ce jour-là.*

*Vous quittez donc le Rwanda le 1er décembre 2009 et arrivez au Burundi, à Bwiza, le même jour. Au Burundi, vous séjournez chez une amie, Madame Mimi, qu'on appelle aussi Mama Ange. Vous quittez le Burundi le 17 décembre 2009 et arrivez en Belgique le 18 décembre 2009. Vous faites votre demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique. Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers [U.C.] que vous appelez chaque vendredi.*

*Le 26 octobre 2010, le CGRA a pris une décision de refus du statut du réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Vous avez introduit un recours contre cette décision et, le 23 février 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du CGRA au motif que des instructions complémentaires devaient être effectuées (arrêt n° 56 576). Le 21 mars 2011, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. A nouveau, vous avez fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général le 2 septembre 2011 (arrêt n°66 145), exigeant qu'une nouvelle audition soit menée. Le 31 janvier 2012, le Commissariat général a pris une troisième décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre rencontre. Le 28 juin 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a une nouvelle fois annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°83 801 suite à la production de nouveaux documents.*

*Le 5 octobre 2012, le Commissariat général prend une nouvelle décision négative, confirmée par le Conseil dans son arrêt n°98680 du 12 mars 2013.*

*Le 27 mai 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile, à l'appui de laquelle vous déposez un Journal Indatwa, une copie de mandat d'arrêt provisoire et une convocation de police édités à votre rencontre. Au cours de votre audition du 16 septembre 2013, vous déposez une lettre manuscrite écrite par votre amie [C.], des attestations médicales et une photo de votre enfant. Le 25 septembre 2013, vous déposez après votre audition un courrier attestant d'un dépôt de plainte.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments et les nouveaux faits que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.***

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous présentez deux nouveaux faits à l'appui de votre demande d'asile ; l'agression de votre enfant et votre participation à une manifestation, en Belgique, au profit d'un règlement pacifique du conflit rwandais. Cette manifestation a fait l'objet d'une vidéo, dans laquelle vous apparaissez et qui a été publiée sur youtube.*

*Concernant ce dernier élément, le Commissariat général souligne qu'il n'est en rien lié aux motifs de votre première demande d'asile, à savoir des persécutions par l'Etat rwandais suite à votre refus de témoigner, en 2009, devant une juridiction gacaca. Il se doit donc d'être analysé de manière indépendante.*

*Toutefois, le Commissariat général considère que cette vidéo permet tout au plus d'établir que vous avez participé à un rassemblement en Belgique. Vous déclarez n'avoir participé qu'à une seule manifestation politique au cours de votre vie. Vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à ce rassemblement - une heure durant - puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos de cette manifestation sur youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de cet évènement, a fortiori lorsque vous déclarez avoir quitté votre pays depuis près de quatre ans. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été filmé avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités rwandaises.*

*Le Commissariat général relève de surcroît que vous n'appartenez à aucun mouvement politique. Vous ne connaissez pas la signification des initiales RNC et FDU, les différences idéologiques entre ces deux partis ou encore leurs dirigeants actuels respectifs (Rapport d'audition du 16.09.2013, Page 12). Vous êtes par ailleurs incapable de décliner l'identité complète de la personne qui vous aurait entraînée dans ce meeting, vous limitant à dire qu'il se prénomme Richard, ni celle des personnes ayant organisé cette manifestation ou encore celle de ceux ayant prononcé un discours au cours de ce rassemblement (ibidem). Vous vous bornez à répéter que votre présence aux côtés de [M.] est dangereuse mais vous déclarez ne jamais avoir parlé à cet homme et ne l'avoir rencontré qu'une seule fois, au cours dudit rassemblement (idem, Page 11). Vous n'êtes d'ailleurs pas certaine de son prénom lorsqu'il vous est demandé de décliner son identité (idem, Page 4). Partant, vos liens avec cet homme sont manifestement extrêmement ténus. Au vu de ces déclarations laconiques et en l'absence de toute implication politique antérieure établie dans votre chef, le Commissariat général doute de la sincérité de vos démarches en Belgique, qui semblent en réalité avoir été entreprises pour les seuls besoins de votre demande d'asile. En tout état de cause, vous ne convainquez pas le Commissariat général que cette participation en Belgique puisse justifier chez vous une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.*

*Pour le surplus, si vous craignez que votre image soit diffusée, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous vous soyez à ce point mise en évidence, entièrement vêtue de rouge et positionnée à quelques centimètres seulement du locuteur, perpétuellement au centre du cadrage vidéo. Un tel comportement conforte le Commissariat général sur le caractère particulièrement opportuniste de votre présence à ce rassemblement (<https://www.youtube.com/watch?v=yC2LKorfPel>).*

*Concernant l'agression de votre enfant, vous prétendez que votre amie a porté plainte mais ne pouvez dire auprès de quel agent. Vous ne déposez de surcroît aucune copie des déclarations enregistrées par le Commissariat et ce, en dépit du fait que vous dites que la plainte a été enregistrée (Rapport d'audition du 16/09/2013, P.6). En guise de toute preuve, vous joignez une attestation manuscrite signée du responsable de la zone de Muhoza, [K.J.], du chargé de la sécurité de la zone, [B.] et du Secrétaire exécutif de la cellule de Kivugiza, [N.J.-B.], datée du 12 mars 2013. Cependant, force est de constater que ce document n'est pas assorti de la copie de la carte d'identité de ces signataires. Rien ne permet donc d'affirmer que ces personnes ont bien la qualité dont elles se prévalent. Le fait que vous produisiez la copie de la carte d'identité des témoins cités dans ce document et non celles des signataires ne fait que renforcer le doute émis par le CGRA quant à l'authenticité de ce document. La conviction du CGRA se voit encore renforcée par le fait que ce document n'est pas daté et que son cachet est complètement illisible. Par ailleurs, quand bien même les auteurs de ce document pourraient être authentifiés, ils n'ont pas été témoins directs des faits qu'ils rapportent. Ils ne font donc que relater vos propres déclarations et celles de votre amie. De surcroît, le Commissariat général constate que ce témoignage s'avère particulièrement laconique et peu circonstancié, aucune précision n'étant apportée ni sur le lieu, ni sur*

les circonstances, ni sur les auteurs de ces agressions. Cette attestation est par ailleurs en totale contradiction avec vos propres déclarations. Alors que vous affirmez qu'aucune suite n'a été donnée à la plainte déposée (Rapport d'audition du 16/09/2013, P.5), ce document déclare qu'une enquête a bien eu lieu mais que les agresseurs n'ont pas « encore » été identifiés. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que cette lettre ne permet pas de justifier les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. En outre, à considérer ce fait établi, quod non en l'espèce, rien n'indique que cette agression soit directement en lien avec l'affaire vous concernant.

**Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si ces éléments permettent d'estimer que vous avez quitté votre pays ou en restée éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut de réfugié.**

Concernant tout d'abord la **lettre de [C.]**, le Commissariat général relève que son auteur n'est identifié par aucun document d'identité. Par ailleurs, ce document n'est autre qu'un témoignage privé. Or, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée. Quoi qu'il en soit, en substance, cette dernière relate le fait que vous avez été citée dans un journal en tant qu'une personne participant à des manifestations à l'étranger. Or, force est de constater que vous ne déposez aucun commencement de preuve concernant cet article de journal alors que votre amie dit pourtant l'avoir vu de ses propres yeux. De même, elle fait état de problèmes connus par votre enfant, sans toutefois détailler ceux-ci. De ce fait, le Commissariat général estime que ce témoignage ne peut donc pas rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

En ce qui concerne le **courriel** déposé et dont la traduction figure au rapport d'audition (p.2), le Commissariat général relève tout d'abord qu'en l'absence d'adresse électronique, l'expéditeur de celui-ci ne peut être identifié. Quoiqu'il en soit, une adresse électronique, créée sur un site commercial, n'offre aucune garantie de fiabilité. En outre, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur. En effet, la personne avec qui vous avez échangé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Au vu de ces éléments, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée.

En outre, concernant la **convocation de police** qui vous aurait été adressée, cette convocation ne comporte aucun motif. Le Commissariat général est donc dans l'incapacité de vérifier que vous auriez été convoquée pour les faits que vous invoquez. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits à l'origine de votre départ du Rwanda.

Concernant le **mandat d'arrêt** dressé à votre encontre, le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, le mettant de la sorte dans l'incapacité de vérifier son authenticité.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que ces deux documents, mandat d'arrêt et convocation, soient envoyés quatre ans après votre fuite du Rwanda. Le manque de diligence des autorités rwandaises afin de vous rechercher relativise fortement la gravité des accusations pesant sur vous.

Enfin, concernant le **Journal Indatwa**, le journaliste se base uniquement sur les déclarations d'un de vos voisins pour avancer les circonstances de l'affaire vous concernant. Dès lors, la fonction de journaliste de l'auteur de ce témoignage n'apporte aucun poids supplémentaire à son écrit étant donné qu'il n'est lui-même pas témoin direct de ce qu'il vous serait arrivé. Ses sources étant uniquement d'ordre privé, leurs témoignages sont par conséquent susceptibles de complaisance. La force probante de ce document est donc extrêmement limitée.

D'autre part, le Commissariat général ne peut qu'émettre de sérieux doutes sur l'authenticité de ce document. Ainsi, le cadrage des articles et celui des photos sont particulièrement mal réalisés, les paragraphes étant complètement coupés et la photo étant mal positionnée. Aussi, alors que tous les articles débutent par une lettrine, celui vous concernant est le seul à débiter sans ce détail stylistique. Ces erreurs dans la mise en page de cette édition jettent un sérieux doute sur la fiabilité de ce document.

Les **prescriptions médicales** concernant votre fils démontrent qu'il a été ausculté durant le mois de mars 2013, mais n'indique aucun motif concernant son état de santé. Elles ne peuvent donc pas plus prouver les faits que vous alléguiez. Le même commentaire s'impose quant à **la photo** de votre enfant. Un tel document ne peut attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ce cliché, l'endroit et les circonstances dans lesquelles il a été pris.

**Partant, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous aviez exposés ces documents lors de votre première demande d'asile.**

**Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et expose les rétroactes de la procédure d'asile de la requérante.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du principe général de bonne administration et le devoir de minutie »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite pour cette dernière l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête une lettre d'une dame U.C. datée du 30 octobre 2013, une copie de la carte d'identité de cette dernière, une radiographie, un document d' « examen radiologique » daté du 20 septembre 2013, une copie d'une enveloppe, la traduction en français de deux sms non datés, une copie d'un courriel du sieur H.M. daté du 9 novembre et une copie de sa carte d'identité ainsi que d'une page de son passeport. Elle joint aussi une copie d'un article tiré du site internet <http://www.jambonews.net> daté du 18 mai 2011 et intitulé « *Harcèlement d'opposants à Londres : le Rwanda persiste et signe* ».

3.2 Elle fait parvenir au Conseil par lettre recommandée une note complémentaire en date du 21 janvier 2014 à laquelle elle joint deux attestations d'une psychologue datées des 29 août 2013 et 31 décembre 2013.

3.3 Elle fait parvenir ensuite au Conseil par lettre recommandée une note complémentaire en date du 22 avril 2014 à laquelle elle joint une attestation d'une psychologue datée du 31 mars 2014.

3.4 Enfin, elle fait parvenir au Conseil par lettre recommandée une note complémentaire en date du 5 mai 2014 à laquelle elle joint les trois attestations (précitées) d'une psychologue datées des 29 août et 31 décembre 2013 et du 31 mars 2014. Elle y joint également un certificat médical daté du 11 mars

2014, une fiche de rendez-vous médicaux et un document en kinyarwanda non traduit qui serait selon la note complémentaire une « *assignation à résidence* » de la requérante.

3.5 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Dans la présente affaire, la partie requérante après trois arrêts d'annulation prononcés par le Conseil de ceans s'est finalement vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une précédente procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par l'arrêt de rejet du Conseil n°98.680 du 12 mars 2013. L'arrêt précité constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Il relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments exposés au point « A. Faits invoqués » de la décision entreprise.

4.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués et les documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile n'établissent pas que l'évaluation de celle-ci eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ni que la requérante nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans l'arrêt n° 98.680 du 12 mars 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que les faits invoqués par cette dernière manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante et les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou sont de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7 En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les éléments avancés par la requérante en lien avec sa précédente demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans ce cadre. Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise quant aux documents déposés et éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante.

Il rappelle en particulier que l'arrêt n°98.680 s'il ne mettait nullement en doute le profil de rescapée du génocide de 1994 de la requérante, « *que plusieurs membres de sa famille proche ont disparu ou ont été tués par les autorités rwandaises à la suite de ce génocide* » notait aussi que la requérante n'a quitté le Rwanda que plus de quinze ans après les faits qui se sont déroulés en 1994.

Il rappelle de même dans l'arrêt précité que la situation de santé et en particulier la fragilité psychologique de la requérante n'étaient nullement contestées pas plus que la souffrance qu'elle déclarait éprouver. Il concluait cependant que les troubles de santé précités ne permettaient pas d'expliquer de façon pertinente les carences et inconsistances reprochées à la requérante concernant les derniers faits qu'elle invoquait dans le cadre de son récit d'asile. Les nouvelles attestations médicales principalement à teneur psychologique n'apportent pas d'élément nouveau par rapport aux pièces versées à cet égard au cours de la première demande d'asile de la requérante.

Quant à la participation de la requérante à une manifestation à teneur politique en Belgique, le Conseil note, sur la base des pièces du dossier, que rien ne laisse apparaître que la requérante ait eu un rôle quelconque dans l'organisation ou le déroulement de cette manifestation susceptible de lui donner une certaine visibilité aux yeux des autorités rwandaises. Il estime aussi que c'est à juste titre que la décision attaquée souligne qu'aucun élément ne porte à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos de cette manifestation pourraient obtenir les données identitaires des individus présents. Elle soulève aussi l'absence d'engagement politique de la requérante et la faiblesse de l'information dont elle dispose concernant la personne à côté de laquelle il semble qu'elle soit présente sur la vidéo en question.

Ensuite quant à l'agression alléguée de l'enfant de la requérante, le Conseil se rallie aux conclusions de la décision attaquée. Les pièces versées à cet égard ne disposent que d'une force probante très relative insuffisante pour permettre de conclure autrement que ne l'a fait la partie défenderesse. La radiographie et la note « examen radiologique » à cet égard qui sont versées en annexe de la requête ne sont nullement parlants quant aux circonstances de ce que la requérante présente comme une agression dirigée contre son fils. La requérante reste par ailleurs en défaut de donner des précisions quant à l'article de presse qui la cite nommément.

Concernant le courriel versé à l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requête n'apporte aucun élément complémentaire permettant de modifier les conclusions précédemment exposées dans la décision attaquée.

Enfin quant aux autres documents examinés par la décision attaquée, le Conseil observe que les documents judiciaires, convocation et mandat d'arrêt, sont en effet datés de quatre ans après les faits relatés par la requérante comme étant à l'origine de sa fuite. La partie requérante ne donne aucun élément précis permettant de concevoir qu'une telle pratique soit possible dans le chef de la justice rwandaise.

Les autres documents sont correctement examinés par la décision attaquée.

Les documents joints à la requête dont il n'aurait pas encore été question *supra* au vu de leur faiblesse en termes de force probante (sms, témoignage du sieur M.H.) ne peuvent amener à une autre analyse.

4.8 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile, ni d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante ni à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa demande d'asile antérieure.

4.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE